Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-217400266-20250514-DEC_2025_074-AU

LA BALME DE SILLINGY

La Balme de Sillingy, le 14 mai 2025

DECISION DU MAIRE N° 2025-074

Objet : Virement de crédits 25-1

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2025-012 du 17 mars 2025 portant adoption du budget primitif – Budget principal 2025 autorisant le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre en chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Considérant le besoin de crédits en section d'investissement, et pour la prise a participation au capital de l'Agence France Locale, et pour l'augmentation de l'enveloppe de subvention pour la production de 14 logements sociaux au programme immobilier du centre-bourg ;

DECIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits suivant :

Section	Chapitre	Article / Nature	Fonction	Virement
Investissement	204	204182	01	+ 5 202,42 €
Investissement	26	261	01	+ 7 800,00 €
Investissement	21	2115	01	- 13 002,42 €

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;
- A Madame la comptable publique de la commune ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025
ID : 074-217400266-20250514-DEC_2025_074-AU

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Mairie de la BALME-DE-SILLINGY
74 - Haute-Savoie

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 16/05/2025
De sa publication le 16/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.